

N° : 25-004

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250203-25-004-DE
Date de télétransmission : 07/02/2025
Date de réception préfecture : 07/02/2025

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**CHERBOURG – EXTENSION DU QUAÏ DES FLAMANDS – FLO -
CONCERTATION**

Réunion du Lundi 3 février 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 3 FEVRIER 2025 A 15H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Michel FRICOUT ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ;
Marie-Françoise KURDZIEL ; Quentin LAGALLARDE ; David MARGUERITTE ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ;
Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

VOTANTS:12 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 121-15.1 2° et suivants ;
VU la délibération n°23-076 du 5 juin 2023 portant prise en considération de l'opération Cherbourg AP 103
Op1103 - Adaptation pour l'éolien flottant, pour un montant de 275 k€ ;
VU la délibération n°25-003 du 3 février 2025 portant l'Autorisation de Programme à 30 275 k€ ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la publication d'une déclaration d'intention au titre du code de l'environnement pour l'extension du quai des Flamands dans le port de Cherbourg ;
- d'autoriser la saisine de la commission nationale du débat public pour l'organisation d'une concertation sous l'égide d'un garant ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
7 février 2025



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.